

STATUTS

du

CLUB DE PLONGEE « SAINT-CAST PLONGEE »

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	- 2 -
ARTICLE 1 CREATION	- 2 -
ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL et DUREE	- 2 -
ARTICLE 3 OBJET	- 2 -
ARTICLE 4 ADMISSION	- 2 -
ARTICLE 5 DEMISSION – RADIATION	- 3 -
ORGANES STATUTAIRES	- 3 -
ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	- 3 -
ARTICLE 6-1 Eligibilité au Comité Directeur	- 3 -
ARTICLE 6-2 Modalités de vote	- 3 -
ARTICLE 6-3 composition du Comité Directeur	- 4 -
ARTICLE 7 GESTION DE L'ASSOCIATION	- 4 -
ARTICLE 7-1 Organisation et fonctionnement du comité directeur	- 4 -
ARTICLE 7-2 Discipline des réunions du Comité Directeur :	- 5 -
ARTICLE 7-3 Vote par correspondance du Comité Directeur :	- 6 -
ARTICLE 7-4 Déontologie du comité directeur	- 6 -
ARTICLE 8 - FRAIS	- 6 -
ASSEMBLEE GENERALE	- 6 -
ARTICLE 9 CONVOCATION - ELECTION DU COMITE DIRECTEUR	- 6 -
ARTICLE 10 – MODALITES DE VOTE LORS DE L'AG	- 7 -
ARTICLE 11 CONDITIONS D’AFFILIATION A LA FFESSM	- 8 -
ARTICLE 12 MODIFICATION DES STATUTS – AG EXTRAORDINAIRE	- 8 -
ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR	- 8 -
ARTICLE 14 FORMALITES ADMINISTRATIVES	- 8 -
DISSOLUTION ET LIQUIDATION	- 9 -
ARTICLE 15 DISSOLUTION	- 9 -
ARTICLE-16 LIQUIDATION	- 9 -
COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR	- 10 -

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 CREATION

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et dont le nom est « SAINT-CAST PLONGEE ».

ARTICLE 2 SIEGE SOCIAL et DUREE

Cette Association a son siège à la Piscine Municipale de SAINT-CAST, sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 OBJET

Cette Association a pour but de promouvoir les sports et activités subaquatiques et toutes les activités appartenant à la FFESSM. (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins).

L'Association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes les discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

L'association s'interdit toute discrimination, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etude et de Sport Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

ARTICLE 4 ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande écrite (formulaire d'adhésion ou inscription sur la liste des adhérents pour les membres licenciés dans d'autres clubs), être accepté par le Comité Directeur, payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur chaque année et s'engager à respecter les statuts et règlements de l'Association.

Elle délivre aux membres qui le souhaitent une licence valable quinze mois, du 15 Septembre au 31 Décembre de l'année suivante. Cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante : « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter ». Ne peuvent être membres de l'association que des titulaires d'une licence FFESSM, à l'exception des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs. La durée de validité de l'adhésion est calquée sur la validité de la licence FFESSM.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale, et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'intéressé.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.



En dehors des membres, il peut exister des membres honoraires, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs, appelés membres individuels. Ces membres peuvent être dispensés de cette cotisation sur proposition du comité directeur. Aucune licence de pratique de l'activité ne pourra être délivrée ou renouvelée à un membre sans que soit présenté un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la discipline concernée. L'examen médical ne devra pas dater de plus de 120 jours, lors de la délivrance de la licence. Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.

ARTICLE 5 DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation, prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves (non-respect du règlement intérieur, mise en danger d'autrui, etc.). La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur. Le membre concerné sera invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications. Il pourra se faire accompagner par un défenseur de son choix.

ORGANES STATUTAIRES

ARTICLE 6 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le pouvoir de direction de l'Association est exercé par le Comité Directeur dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, prévu à l'article 9, pour un an.

ARTICLE 6-1 Eligibilité au Comité Directeur

Est éligible au Comité Directeur, toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre de Saint-Cast Plongée depuis plus d'un an, licenciée et à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et ayant fait acte de candidature

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur se renouvelle en entier. Il est composé d'un minimum de sept membres et d'un maximum de douze. En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait, normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'assemblée générale électorale, l'ordre du jour est accompagné des formulaires de candidature au Comité Directeur comprenant un modèle de notice individuelle sur lequel seront précisés l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession. Le formulaire complété sera transmis à un membre du bureau par courriel contre reçu, ou par lettre recommandée avec AR huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6-2 Modalités de vote

Est électeur, tout membre ayant adhéré depuis plus de deux mois âgé de seize ans au moins, le jour de l'élection, licencié FFESSM et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, un bulletin de vote mentionnant la liste des postulants au Comité Directeur est transmise à chaque électeur et pour chaque procuration.

Les électeurs peuvent voter pour n'importe lesquels des candidats, ils peuvent barrer certains noms.

Si le nombre de personnes désignées est égal ou inférieur au nombre total de membres du Comité Directeur à élire, le vote est valide. S'il en compte plus, le bulletin est nul et aucune voix n'est attribuée aux personnes désignées.

Les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre deux candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 6-3 composition du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un an, au scrutin secret lors d'une Assemblée Générale.

Le Comité Directeur élit en son sein, lors de la première réunion qui suit l'AG, son Bureau, au scrutin secret.

Le bureau comprend, au minimum un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit, éventuellement un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint et même des membres sans fonction. Les membres désignés par le Comité Directeur au titre de membre individuel (article 4 alinéa 6) peuvent assister aux séances du Comité Directeur avec voix consultative.

ARTICLE 7 GESTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7-1 Organisation et fonctionnement du comité directeur

Le Comité Directeur est l'organe d'administration de l'Association, il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'Association, en vue de la réalisation des objectifs définis en Assemblée Générale.

Le Comité se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour valider les délibérations. Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués aux membres du Comité Directeur et archivés.

Le Comité fixe notamment le montant de la cotisation annuelle due par les membres.

Le Président du Comité Directeur représente juridiquement l'Association dans tous les actes de la vie civile. A défaut, cette représentation pourra être exercée par tout autre membre du Comité Directeur, spécialement délégué à cet effet par le Comité. Le Président ordonne les dépenses de l'Association.

Le Président et le Trésorier ont seuls et individuellement la signature sociale pour le fonctionnement des comptes bancaires ou des chèques postaux.
Les dépenses supérieures à 250€ feront l'objet d'une information systématique de tous les membres du bureau.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son Président et au minimum 4 fois par an.

Chaque année, en fin d'exercice, le Comité Directeur se réunit afin de proposer le budget prévisionnel de l'exercice suivant qui sera présenté à l'AG.

L'Association tient à jour une comptabilité complète «recettes et dépenses » qui sera présentée lors de l'Assemblée Générale et soumise au vote des membres présents.

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- toutes ressources d'activités autorisées par la loi ou les règlements.

Les décisions du Comité Directeur et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 7-2 Discipline des réunions du Comité Directeur :

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président du comité et, en cas d'empêchement, par le président adjoint, ou à défaut encore, par le plus âgé des membres du comité directeur.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Codir, son conjoint ou un proche est soumis pour autorisation au Codir et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 7-3 Vote par correspondance du Comité Directeur :

Entre deux réunions du Comité Directeur (Codir) et afin de ne pas multiplier ces dernières, le président, après avoir développé le sujet en cause, peut demander un vote par correspondance sur toutes questions qui ne pourraient attendre le Codir suivant, à l'exception de tout vote concernant des personnes physiques. En tout état de cause, le sujet développé et le résultat du vote devront être inscrits sur le procès-verbal de la réunion du Codir suivant.

ARTICLE 7-4 Déontologie du comité directeur

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'Assemblée Générale la plus proche.

Tout membre du Comité Directeur est astreint à un devoir de réserve quant à la communication des affaires du Club.

ARTICLE 8 - FRAIS

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de l'Association par ses membres dirigeants (ou adhérents missionnés par eux) sont possibles.

Ces dépenses doivent faire l'objet d'une approbation préalable du Président ou d'un membre du Bureau et des justifications devront être produites qui feront l'objet de vérifications.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 CONVOCATION - ELECTION DU COMITE DIRECTEUR

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an au minimum, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice et, en outre, chaque fois qu'elle est



convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à un événement particulier et important survenant après la date de sa convocation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur les modifications apportées aux statuts.

CONVOCATION

L'Assemblée Générale de l'Association se fait après convocation de tous les membres de l'Association, par courrier électronique aux licenciés de Saint-Cast Plongée, par invitations envoyées aux responsables des groupes reçus et par affichage sur le site Internet.

La convocation à cette assemblée est envoyée ou publiée 2 semaines calendaires minimum avant l'assemblée et en précisera le lieu, la date et l'heure.

ARTICLE 10 – ORGANISATION des VOTES LORS DE L'AG

Afin de veiller au bon déroulement des opérations électorales, le Président de l'Assemblée mettra en place un bureau de surveillance chargé de la mise en place les opérations de vote.

Ce bureau sera composé de 2 ou 3 membres de l'Association, choisis sur des critères déontologiques, qui assureront les fonctions de scrutateurs et mettront en place les opérations liées aux scrutins.

Les membres de ce bureau pourront se faire assister, dans le cadre des opérations de dépouillement, par tous licenciés de leur choix, à condition toutefois que ces derniers ne soient pas candidat à l'élection objet dudit dépouillement.

Une feuille d'émargement contenant l'identité de chaque membre présent et représenté sera établie

Le Président aura à vérifier et à signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats pré-votatifs, de régler les incidents de séance éventuels, contrôle les votes émis, en assure la régularité et enfin veille à l'établissement du procès-verbal.

Les membres votants doivent être à jour de leur cotisation et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et membre du Club depuis plus de 2 mois.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Les pouvoirs nominaux sont limités à 3 par personne. Pour la validité des délibérations, la présence, ou la représentation, du cinquième des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 CONDITIONS D'AFFILIATION A LA FFESSM

Pour fonctionner valablement, l'Association doit enregistrer en fin d'exercice, 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.

ARTICLE 12 MODIFICATION DES STATUTS – AG EXTRAORDINAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres de l'association. Les propositions de modifications sont soumises au Bureau au moins un mois avant la séance de l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

L'Assemblée doit se composer du cinquième, au moins, des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 13 REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement Intérieur complète les présents statuts.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président fera connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ainsi qu'à la Fédération FFESSM, tous les changements intervenus concernant

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Les changements de titre de l'Association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.
5. Les modifications apportées au règlement intérieur.



DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 15 DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié de ses membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 16 LIQUIDATION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribut l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations, à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Saint-Cast le Guildo, le 16 janvier 2015 sous la présidence de Madame Gisèle LANOS.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR

Président	Gisèle LANOS	née le 03/11/53 A Nevers
Vice-président	Christophe BOISSEL	né le 04 /02/65 à Dinan
Vice-président	Thomas JARRY	né le 18/04/83
Trésorier	Olivier JOUAN	né le 15/08/72 à Saint-Brieuc
Secrétaire	Bernard GRANDCLAUDON	né le 23/08/68 à Issy-les-Moulineaux
Resp. Technique	Alain DUBOS	né le 24/03/54
Membres	Olivier COJEAN	né le 24/12/63 à Pabu
	Hervé BON	né le 28/01/64 à Dinan
	Richard JOUAN	né le 10/02/56 à Lamballe
	Patrick MACE	né le 18/08/64 à Saint-Brieuc
	Jean-François FRONTIN	né le 16/08/62 à Saint-Brieuc
	Christophe LAMBERT	né le 26/03/65
	Joël NIVET	né le 12/05/71
	Laurent LEBRIS	né le 24/09/54

